

DECISION EL 99-130

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** la Loi n° 99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;



VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 06 avril 1999 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle le 09 avril 1999 sous le numéro 0791/0125/EL, Monsieur Pascal N'DAH SEKOU saisit la Cour d'un recours en annulation des élections législatives dans la 4ème circonscription électorale de l'Atacora ;

Considérant qu'au regard de l'article 55 de la Loi n° 91-009 du 4 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin* » et qu'aux termes de l'article 78 alinéa 6 de la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *A l'exemplaire transmis à la Cour Constitutionnelle ... doivent être annexés ... les réclamations rédigées par électeurs s'il y en a* » ;

Considérant que la présente requête a été enregistrée le 06 avril 1999 au Secrétariat Général de la Cour avant la proclamation, le 10 avril 1999 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs des élections du 30 mars 1999 ; qu'elle est dès lors prématurée ; qu'au surplus, le requérant n'a pas fait annexer les réclamations au procès-verbal le jour du scrutin ; qu'il s'ensuit que sa requête est tardive ; qu'il résulte de tout ce qui précède qu'elle doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête de Monsieur Pascal N'DAH SEKOU est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Pascal N'DAH SEKOU et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame	Conceptia	L. D. OUINSOU	Président
Messieurs	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis	HOUNTONDI	Membre
	Hubert	MAGA	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Maurice GLELE-AHANHANZO.-

Conceptia L. D. OUINSOU.-